



COMMUNE D'ARPAJON SUR CERE

Département du Cantal

A\_2024\_157

**ARRETÉ**

**permanent portant interdiction de fumer dans le cadre de la labellisation "espaces sans tabac"**

Le Maire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite loi Evin ;

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics ;

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la délibération n°D\_2024\_069 du conseil municipal du 17 décembre 2024, approuvant la convention avec la Ligue contre le cancer du Cantal afin d'acquérir le Label « Espace sans tabac » ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et

notamment des jeunes enfants qui fréquentent les écoles maternelle et élémentaire de la commune,

CONSIDERANT qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac en interdisant la consommation aux abords du groupe scolaire de la commune (écoles maternelle et élémentaire),

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 :** Les abords du groupe scolaire de la commune d'Arpajon-Sur-Cère, tels que délimités en orange dans le plan ci-dessous, sont des lieux considérés comme des «espaces sans tabac».

**Article 2 :** Il est interdit de fumer et de vapoter dans les espaces publics suivants :

- abords du groupe scolaire de la commune tels que définis à l'article 1.

Il est rappelé que la consommation de tabac est également interdite sur l'ensemble des aires et espaces de jeux pour enfants de la commune. L'aire de jeux s'entend comme l'espace comprenant les modules et agrès et les mobiliers urbains (bancs, etc...) attenants.

**Article 3 :** Signalisation des « espaces sans tabac » : l'information des interdictions de fumer aux usagers dans ces espaces se fera au moyen de pictogrammes et de panneaux réglementaires qui seront

mis en place par la commune, sur le site concerné par l'interdiction.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront verbalisés conformément à l'article R 610-5 du code pénal et ceux du décret s'y rapportant.

**Article 5 :** Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édition de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif. Le présent arrêté produira ses effets dès mise en place de la signalisation s'y rapportant.

**Article 6 :** La police nationale sera chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la DDPN du cantal 17 Rue Pasteur 15000 Aurillac.



A ARPAJON SUR CERE

Le 23/12/2024

Pour extrait certifié conforme  
MAIRE  
ARPAJON-SUR-CERE

Isabelle LANTUEJOUL